



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-015

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2023

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens /

80-2023-02-03-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE - Pôle Soins et
Parcours Patients - Madame Sophie COMPRA (1 page) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2023-02-08-00001 - Arrêté du 08 Février 2023 Conseil des Familles (2
pages) Page 5

80-2023-01-26-00003 - Arrête du 26 janvier 2023 CMP/FPH (4 pages) Page 8

80-2023-01-30-00005 - Arrêté du 30/01/2023 CMP/CDG (3 pages) Page 13

80-2023-02-01-00005 - programme de réinstallation des réfugiés 2023 (6
pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-02-13-00001 - Arrêté complémentaire autorisant la pêche à la
carpe de nuit (4 pages) Page 24

80-2023-02-13-00002 - Arrêté dérogeant aux interdictions de perturbation
intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de
repos ou de reproduction d'espèces animales protégées (6 pages) Page 29

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-02-03-00002

DELEGATION DE SIGNATURE - Pôle Soins et
Parcours Patients - Madame Sophie COMPRA

Amiens, le 03/02/2023

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la décision du 10 janvier 2017 nommant Madame Sophie COMPRA en qualité de Cadre de Santé à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu la note de service N°10/23 du 13 janvier 2023 nommant Madame Sophie COMPRA en qualité de Faisant Fonction Cadre Supérieur de Santé du Pôle Oncopôle à compter du 16 janvier 2023 ;

Vu l'organigramme fonctionnel du Pôle Soins et Parcours Patients ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Sophie COMPRA pour signer les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites.

Article 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme et cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement de de Madame Sophie COMPRA.

Le Cadre Supérieur de Santé

Sophie COMPRA



La Directrice Générale

Danielle PORTAL



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-02-08-00001

Arrêté du 08 Février 2023 Conseil des Familles



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

Composition du Conseil de famille des pupilles de l'État

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 224-1 à 224-12, R 224-1 à R 224-6 ;

Vu la loi n°96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption et notamment son article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2021 relatif à la composition du Conseil de famille des pupilles de l'État dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du 27 août 2021 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

Vu la lettre de Mme Lauriane BELVALETTE en date du 16 décembre 2022 de candidature au conseil de famille suite à la démission de Mme Florence LETEVE,

Vu la candidature de Mme Wardylia SERET en date du 19 décembre 2022 au conseil de famille suite à la démission de M. Guillaume BAILLY

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Conseil de famille des pupilles de l'État dans le département de la Somme est modifié comme suit :

1) Deux représentants du Conseil départemental :

- M. Olivier JARDÉ,
- Mme Josiane HÉROUART,

2) Deux représentants d'associations familiales dont une association de familles adoptives :

a) Associations familiales :

- Mme Miriam FERRY, titulaire
- Mme Françoise DELELIS, suppléante

b) Association de familles adoptives (EFA)

- Mme Edith VIDAL , titulaire
- M. Pierre-Antoine DUBOIS, suppléant

3) Un membre représentant les pupilles de l'État dans le département :

- Mme Sophie DUBOS, titulaire
- Mme Wardylia SERET, suppléante

4) Un membre d'une association d'assistants familiaux

- Mme Laurianne BELVALETTE, titulaire

5) Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- Mme Dominique SOILLE
- Mme Laurence MERCIER

Article 2 - Le Conseil de famille des pupilles de l'État est réuni à la diligence et en présence de M. le Préfet ou son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le service adoption et liens de filiation du Conseil départemental.

Le Conseil de famille désigne en son sein un président et un vice-président. Le président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de vote.

Article 3 - Le Conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente.

Article 4. - La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme assure le secrétariat du conseil de famille.

Article 5 - La durée du mandat des membres est de 6 ans. Il est renouvelable une fois.

Article 6 - L'arrêté du 14 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 8/02.2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-01-26-00003

Arrête du 26 janvier 2023 CMP/FPH



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Somme

Le Préfet de la Somme,

Arrêté du 26 janvier 2023 fixant la liste des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière siégeant au Conseil Médical de la Somme

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions particulières relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-582 du 26 mai 2011 modifiant le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu Le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités,

Vu le décret 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière

VU le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 nommant Mme Lætitia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 désignant les représentants de la fonction publique hospitalière à la commission de réforme.

Considérant les élections à la commission administrative paritaire de la fonction publique hospitalière qui ont eu lieu le 8 décembre 2022

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1er. La liste des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière désignée pour siéger au sein du Conseil Médical en formation plénière est arrêtée comme suit :

COMMISSION PARITAIRE N° 1

Titulaires :

M David LABIAK
Centre hospitalier Montdidier-Roye

M Jacques VERFAILLIE
Midi Picardie Informatique Hospitalière

Suppléants :

Mme Barbara JACOB
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

M Hervé TRUFFAUT
Midi Picardie Informatique Hospitalière

M François MOIRET
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

COMMISSION PARITAIRE N° 2

Titulaires :

M Olivier CLERCQ
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Karine MEQUINION
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Suppléants :

M Virgile RODRIGUES MARTIN
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

MME Cécile BLEUX
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Coralie GODART
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Anne AVRIL
Centre hospitalier d'Abbeville

COMMISSION PARITAIRE N° 3

Titulaires :

Mme Vanessa MARION
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Hélène DEBEAUMONT
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Suppléants :

COMMISSION PARITAIRE N° 4

Titulaires :

M Patrice MERCIER
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

M Bernard DUCROTOY
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Suppléants :

M Antoine NORMAND
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

COMMISSION PARITAIRE N° 5

Titulaires :
M Emmanuel BOIZARD
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Christina BAILLY
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Suppléants :
Mme Bernadette LE ROL
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

MME Sabrina VILLAIN
 SENEOS

Mme Hervé BATIFOULIER
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Shella LEBOEUF
 EPSM SOMME

COMMISSION PARITAIRE N° 6

Titulaires :
Mme ROY Sandrine
 Centre hospitalier Montdidier-Roye

M Nicolas BERTHIER
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Suppléants :
Mme Delphine FAGNON
 Centre hospitalier HAM

Mme Nelly HAZARD
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Aurélie MONET
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Sabrina QUIQUE
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

COMMISSION PARITAIRE N° 7

Titulaires :
M Marc WASSON
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

M Eddy TRICOCHÉ
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Suppléants :
Mme Vanessa TARTARE
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Annabelle JOLY
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

M Frédéric DUPUIS
 SENEOS

M Benjamin DEVIGNE
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

COMMISSION PARITAIRE N° 8

Titulaires :
Mme Cécile CHEVALIER
 EPMSA

Mme Isabelle MAISON
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Suppléants :
M Mickael DUBUT
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Adeline GRIBERT
 SENEOS

M Marc GRIVEL
 EHPAD Saint Riquier

M Denis BOURSE
 Centre hospitalier universitaire d'Amiens

COMMISSION PARITAIRE N° 9

Titulaires :
Mme Véronique LAMER
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Suppléants :
Mme Nathalie DERCOURT
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Suzel VASSEUR
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Corinne CLERY
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

MME Karine LEFEVRE
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

COMMISSION PARITAIRE N° 10

Titulaires :
Mme Audrey WARIN
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Suppléants :
Mme Anne DEWEER
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Magalie LAGACHE
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Catherine CASIER
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Carine ROCHER
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Article 2.- Le mandat des représentants au Conseil Médical prendra fin au plus tard le 1^{er} mars 2027

Article 3.- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,



Laetitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-01-30-00005

Arrêté du 30/01/2023 CMP/CDG



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 janvier 2023

**COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL PLÉNIER POUR LES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU
CENTRE DE GESTION DE LA SOMME**

Le préfet de la Somme

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/06/2022 fixant la composition du Conseil Médical de la Somme;

VU le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'Intérieur du 12 décembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CRETON, Directrice départementale de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme,

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 portant délégation de signature principale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme à Mme Laetitia CRETON, directrice départementale,

Vu la désignation faite par les syndicats suite aux élections des CAP du 8 décembre 2022,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er}. – Le conseil médical en formation plénière compétente à l'égard du personnel employé par les collectivités affiliées au Centre de gestion de la Somme comprend:

Les médecins du Conseil Médical désignés par arrêté du 30/06/2022

Les représentants de la collectivité

Titulaires

Monsieur Claude CLIQUET

Monsieur Patrick BOST

Suppléants

Monsieur Bertrand BLAIZEL

Madame Monique VAQUETTE

Monsieur Jean-Claude PRADEILHES

Monsieur Jacky THUEUX

Les représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires

Monsieur Bertrand FIEVET

Monsieur Vincent LANIER

Suppléants

Monsieur Thomas TRAVERSE

Monsieur Christophe LECHENE

Madame Nathalie BLOT

Madame Corine CAGNY

Catégorie B

Titulaires
Madame Magali BLERIoT

Monsieur Hakim BELHACHEMI

Suppléants
Monsieur Jacques CUVILLERS
Madame Cathy MALVOISIN

Monsieur Thierry WOEHRLE
Monsieur Mickaël PRESSIER

Catégorie C

Titulaires
Madame Alain FROISSART

Monsieur David LECLERCQ

Suppléants
Madame Nathalie LAVENDER
Monsieur Benjamin RAPICAULT

Madame Patricia FERET
Monsieur Philippe ZUMBE

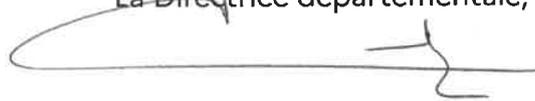
Article 2.- Le secrétariat du conseil médical en formation plénière pour les dossiers concernant les agents employés par les collectivités affiliées est assuré par le Centre de Gestion de la Somme en application de l'article L.452-38 du Code général de la fonction publique.

Article 3.- Le siège et le secrétariat du conseil médical en formation plénière pour les collectivités et établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 sont fixés au centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département de la Somme, 32 rue Lavalard – CS12604 -80026 AMIENS Cedex 1

Article 4.- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme et la Directrice Départementale du Travail, de l'emploi et des Solidarités par intérim, le Président du Centre de gestion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale,



Laetitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-02-01-00005

programme de réinstallation des réfugiés 2023

PROGRAMME DE RÉINSTALLATION DE RÉFUGIÉS EN FRANCE 2023

APPEL À PROJETS DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE DÉPARTEMENT DE LA SOMME

PRÉALABLE

L'appel à projets est ouvert du vendredi 3 février 2023 au lundi 3 avril 2023. Toutes les demandes de subvention doivent être adressées à l'adresse suivante :

DDETS de la Somme

Pôle Asile Intégration, Populations vulnérables

40, rue de la Vallée – BP 71710

80017 AMIENS

Les enveloppes devront comporter la mention « AAP réinstallation80 ».

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par messagerie à l'adresse suivante :

ddets-accueil-refugies@somme.gouv.fr

CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS ET FINANCEMENT

La République française, représentée par la direction générale des étrangers en France (DGEF), s'est engagée le 21 septembre 2022 à réinstaller 3 000 réfugiés depuis le Proche-Orient (Liban, Turquie, Jordanie), et depuis l'Afrique (Niger, Tchad, Égypte, Éthiopie, Cameroun et Rwanda) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Ainsi, le présent appel à projets vise à assurer l'accueil et l'accompagnement durant un an des personnes retenues dans le cadre du programme 2023 de réinstallation de réfugiés en France.

Le programme de réinstallation s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique « Solidarité » du règlement européen du Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI)¹ et est intégralement financé par les crédits forfaitaires du FAMI. Pour l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre de ces programmes, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général sous forme de subvention conformément à la décision C(2011) 9380 de la Commission du 20 décembre 2011.

Les projets seront ainsi financés par les crédits européens du FAMI, qui seront délégués sur la base d'un forfait de 7 000 EUR par personne prise en charge dans le dispositif. Aucun cofinancement n'est exigé.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE RÉINSTALLATION

La réinstallation consiste à accueillir des réfugiés identifiés comme vulnérables et en besoin de protection par le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations-Unies (HCR) dans des pays de premier asile où ils ont trouvé refuge mais où ils ne peuvent rester de manière

¹ [Règlement \(UE\) 2021/114 établissant le Fonds « Asile migration et intégration »](#)

durable. La réinstallation des réfugiés est l'une des trois solutions durables prônées par le HCR pour les personnes en besoin de protection. En effet, pour chaque réfugié, le HCR évalue d'abord si un retour volontaire vers le pays d'origine ou une intégration locale dans le pays de premier asile constituent une meilleure option. Si ces options ne sont pas soutenables, le HCR envisage alors la réinstallation vers un autre pays d'accueil.

Dans le cadre de ces programmes, des missions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et des services de sécurité du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sont organisées dans les pays de premier asile pour sélectionner les personnes en besoin de protection qui seront reconnues réfugiées ou protégées subsidiaires à leur arrivée en France. L'OFPRA reçoit en entretien sur place les personnes identifiées par le HCR puis établit une liste de personnes retenues.

Une fois les personnes sélectionnées, la direction générale des étrangers en France (DGEF) organise leur arrivée en France, en lien avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en charge de l'organisation logistique des transferts et le GIP-HIS, qui établit les calendriers d'arrivées. La prise en charge des réfugiés réinstallés à leur arrivée en France est assurée par un opérateur qui organise l'accès au logement et un accompagnement global pendant 12 mois. Dès leur arrivée, toutes ces personnes sont immédiatement bénéficiaires de la protection internationale. L'OFPRA leur remet ainsi la décision de protection, sans qu'il y ait besoin de passer par un guichet unique pour demandeurs d'asile.

À la fin de l'année 2020, la France était le 6^{ème} pays de réinstallation au niveau mondial, et le 4^{ème} en Europe derrière la Suède, la Norvège et l'Allemagne.

OBJECTIFS

En 2023, la région Hauts-DE-FRANCE s'est vu attribuer un objectif prévisionnel d'accueil de 200 réfugiés réinstallés. Le présent appel à projets vise à identifier les structures volontaires pour la prise en charge de ces personnes.

Dans le cadre du programme, les missions confiées aux porteurs de projets sont les suivantes :

- 1 Mobilisation de logements pérennes et accompagnement global vers l'autonomie ;
- 2 L'accompagnement administratif et l'accès aux droits sociaux ;
- 3 L'accompagnement vers la formation linguistique, la formation professionnelle et l'emploi ;
- 4 La scolarité ou la reprise d'études supérieures ;
- 5 Le soutien à la parentalité ;
- 6 L'animation socio-culturelle.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

1 Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2 Public ciblé par le présent AAP

Les bénéficiaires de ces actions sont les personnes réinstallées reconnues réfugiés statutaires ou protégées subsidiaires. Avec ce titre, elles acquièrent un statut (soit de réfugié, soit de

protection subsidiaire) qui leur donne directement accès au droit commun (droits sociaux, accès à l'emploi).

Ne relèvent pas de cet appel à projets les bénéficiaires de la protection internationale pris en charge à un autre titre que le programme de réinstallation susvisé, à savoir :

- Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire selon la procédure de demande d'asile ordinaire ;
- Les personnes placées sous mandat strict du HCR et accueillies par la voie de la réinstallation à travers l'accord-cadre signé le 4 février 2008 entre la France et le HCR, pour lesquelles une autre procédure d'accueil et un autre financement sont appliqués ;
- Les personnes arrivées en France par d'autres voies légales d'accès (relocalisation, visas pour asile, couloirs humanitaires...).

3 Périmètre géographique du projet

Le présent appel à projets concerne le département de la Somme. L'examen des dossiers se fera par la DDETS de la Somme.

4 Modalités de prise en charge du public

Le candidat devra soumettre un projet proposant un accueil dans le logement pérenne et un accompagnement global du public réinstallé durant une période de 12 mois. En cas d'absence de logement immédiatement disponible, l'opérateur prend en charge un dispositif d'hébergement transitoire.

Les dispositifs d'accompagnement doivent être adaptés aux types de publics (public isolé de moins de 25 ans, public « familial » et de 25 ans et plus, etc.).

MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS

1 Montage des projets

Dans le dossier de candidature, le porteur de projet devra préciser les éléments suivants :

i le nombre de personnes qu'il entend accompagner

L'opérateur répondant à l'appel à projets indiquera le nombre de personnes réinstallées qu'il souhaite accompagner dans la limite du plafond décliné par région ou département d'accueil.

ii le nombre, la localisation et la typologie des logements qu'il entend mettre à disposition du programme

Il est demandé de mobiliser des logements qui, pour le parc social, tiennent compte des situations locales, notamment du contexte social et des tensions sur la demande de logement social. La prospection dans le parc privé devra également être encouragée.

Des dispositions spécifiques doivent être prises pour accueillir les réfugiés réinstallés, qui, pour un certain nombre, sont particulièrement vulnérables. En effet, du fait de leur situation médicale, ils peuvent être limités dans leurs déplacements ou nécessiter des traitements lourds. Il est donc demandé que certains logements permettent l'accès simple à des infrastructures médicales et soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérateurs devront veiller, en lien avec les services déconcentrés, à l'acceptabilité de la mobilisation de ces logements. Ils prendront l'attache des coordonnateurs « asile » départementaux avant toute captation de logements publics ou privés.

Les projets retenus devront comporter une part de leur offre dans le parc privé (notamment via l'intermédiation locative).

iii l'accompagnement prévu

En matière, notamment :

- du nombre d'ETP mobilisés
- de mise à disposition d'une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- de mesures prévues pour les démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins, l'accompagnement professionnel, l'apprentissage du français ;
- de partenariats prévus ou mis en place avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, DDETS, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

2 Complétude du dossier :

Le porteur de projet fournira les éléments suivants :

- Le CERFA n° 12156*05 de demande de subvention ;
- Les comptes annuels des années précédentes ;
- Les bilans des projets menés dans le cadre des programmes de réinstallation précédents.

3 Critères de sélection des dossiers

Les dossiers seront évalués sur la base des critères suivants :

Critères	Description	Note
Qualité de l'accompagnement prévu	Une attention particulière sera accordée aux projets proposant un accompagnement de qualité et sécurisant.	/20
Suivi du public cible	Dès le démarrage du projet, le suivi du public cible doit être mis en place par le porteur de projet, au moyen d'outils fiables.	/20
Montage du projet	Il s'agira de s'assurer que le projet est construit de manière adéquate au regard des objectifs d'accueil proposé par le porteur de projet.	/20
Suivi du projet par le porteur	Il s'agira de s'assurer que le porteur de projet dispose des outils, des formations et des moyens techniques et humains nécessaires pour la bonne mise en œuvre du projet.	/20

4 Notification des décisions

À la suite de la phase d'instruction, le projet est noté à l'aune des critères de sélection précisés ci-dessus et examiné par la DDETS de la Somme. Les dossiers retenus seront notifiés au plus tard en date du 14 avril 2023

A Amiens, le 1^{er} février 2023

Pour le préfet,

La directrice départementale

de l'emploi, du travail et des solidarités,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Laetitia CRETON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-02-13-00001

Arrêté complémentaire autorisant la pêche à la
carpe de nuit



ARRÊTÉ

Complémentaire autorisant la pêche à la carpe de nuit

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et notamment son article R 436-14 ;

Vu le décret n °2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu la demande des bénéficiaires ;

La fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique consultée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année 2023 sur les lots suivants :

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	COMMUNE
Propriétés communales et privées		
AAPPMA de Fouilloy	Etang cadastré Fouilloy : Aq-0A parcelle 1 Etang cadastré Aubigny : 7B section AC	Fouilloy Aubigny
AAPPMA de Grouches	Etang communal de Grouches-Luchuel : Etang cadastré parcelle 599, 600, 598	Grouches-Luchuel
Madame TREFCON Maria Maire de Dreuil-lès-Amiens	Etang dit « le Trou des Graves » section A n°1	Dreuil-lès-Amiens
Monsieur FORTRIE Michel	Etang « les douzes » parcelles cadastrales 046, 043, 038	Bettencourt-Rivière
Monsieur LAINE Marcel	étang parcelles AI103 – AI173 – AE156	Mareuil-Caubert

Article 2. – Le bénéficiaire tient à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques aux fins de gestion, selon le modèle joint au présent arrêté et l'adresse, en fin d'exercice, au service de l'environnement et du littoral (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Article 3. – Les poissons déversés en vue du repeuplement proviennent d'un établissement piscicole agréé et présentant des garanties sanitaires.

Article 4. – Le bénéficiaire assure l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 5. – Cette autorisation de pêche à la carpe de nuit est valable jusqu'au 31 décembre 2023. Pour obtenir l'autorisation de pêche à la carpe de nuit pour l'année suivante, le détenteur d'un droit de pêche en fait la demande avant le **15 octobre de l'année en cours** auprès de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, qui se charge de les transmettre à l'administration ou directement à l'administration (Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – Service environnement et littoral – 35 rue de la Vallée – 80000 Amiens).

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8. – La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 13 février 2023

Le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-02-13-00002

Arrêté dérogeant aux interdictions de
perturbation intentionnelle, destruction,
mutilation, altération, dégradation d'aires de
repos ou de reproduction d'espèces animales
protégées

ARRÊTÉ

dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2022 déposée par AMSOM Habitat et complétée le 25 novembre ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 29 décembre 2022 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 24 janvier au 7 février 2023 et son absence de retour ;

Considérant la destruction de 19 nids d'Hirondelles de fenêtre - *Delichon urbicum*, dans le cadre du changement de fenêtres ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures de Réduction, de compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant que l'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est AMSOM Habitat, 1 rue Général Frère, 80 080 Amiens.

Dans le cadre des travaux de remplacement de chaudières individuelles sur les bâtiments 31, 33, 35 et 37 rue Joliot Curie, AMSOM Habitat ou toute personne placée sous son autorité est autorisé de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) : 19 nids seront détruits (14 identifiés occupés)

Les travaux consisteront à remplacer des ventouses (sortie en façade) sur lesquels se sont implantées les Hirondelles de fenêtre pour faire leurs nids.

Ce sont 19 nids qui ont été recensés et font l'objet de la présente demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Roye

Parcelle : AC 165

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/ Mesures réduction

- > La destruction des nids d'Hirondelles de fenêtre sera réalisée en dehors des périodes de nidification.
- > En cas de présence d'individus, les travaux seront retardés pour attendre le départ des oiseaux.
- > Les nouvelles ventouses devront présenter des caractéristiques similaires aux ventouses retirées pour permettre aux Hirondelles de fenêtre une réimplantation sur ces mêmes emplacements (similitude de taille et de forme, hauteur similaire entre la ventouse et le mur situé au-dessus de celle-ci).

2/ Mesures de compensation

- > Mise en place de 19 nids artificiels sur les emplacements des précédents nids. Les nids devront être installés pour le printemps 2023.
- > L'implantation des 19 nids artificiels devront être réalisés sur les ventouses les plus proches du sol ou sous les escaliers externes des bâtiments proches.

3/ Mesures d'accompagnement

- > Mise en place de planchettes anti-salissures sous les nids artificiels.
- > Mise en place de liserés ou crochets incitatifs aux embrasures de portes à l'emplacement d'anciens nids détruits.
- > Le pétitionnaire justifiera d'une sensibilisation sur les hirondelles à l'attention des habitants des 4 immeubles (sous forme de courrier et/ou de pancartes).
- > Un nettoyage annuel des nichoirs artificiels sera effectué une fois par an.
- > Mise en place d'un bac à boue d'avril à juillet 2023 et d'avril à juillet 2024, qui devra être humide en permanence sur cette période. Ce dernier devra être positionné dans un espace ouvert à proximité immédiate des nids artificiels, liserés et crochets incitatifs.
- > En cas d'échec de la recolonisation dès la première année, une technique de repasse sera mise en œuvre et le bac à boue sera maintenu.
- > Lors de la phase chantier, la mise en fonctionnement des dispositifs écologiques feront l'objet d'un suivi.
- > Suivi écologique à un an, à trois ans et à cinq ans après le chantier sera réalisé. Ces 3 suivis feront l'objet de la rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État. Une autorisation pour retirer les nids artificiels avant la fin des 30 ans pourra être accordée par la DDTM sur demande du pétitionnaire, si les suivis ont démontré un taux de reprise satisfaisant sur les liserés incitatifs. Les nids artificiels occupés ne seront pas retirés.

Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 2 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9 : Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le 13 février 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

